

Montant du complément de rémunération pour les mandataires permanents ayant une charge partielle académique. Evolution de ce montant en cours de carrière

N.B. Cette problématique est la même que celle qui concerne les scientifiques définitifs des universités avec charge partielle académique.

La demande adressée par les délégations syndicales CNE au F.R.S.-FNRS consiste :

- 1) à disposer d'une explication claire et concertée de cette question à l'intention des mandataires permanents ;
- 2) à vérifier les modalités de l'application de l'article 53 du décret du 4 mai 2005, portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 ;
- [3) et, par la suite, à améliorer le dispositif en vue de relever le montant du complément.]

Premier essai d'explication !

Le mandataire permanent FNRS - comme le scientifique définitif - qui a une charge partielle académique bénéficie d'un complément de rémunération comme académique payé à l'heure, mais ce complément ne peut pas dépasser le montant de la triennale immédiatement supérieure dans l'échelle de chargé de cours pour les chercheurs qualifiés et les maîtres de recherche et dans l'échelle de professeur pour les directeurs de recherche¹. L'ancienneté barémique est ainsi

¹ Références légales ou administratives :

- Article 43 ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire
Le montant total des traitements perçus par un membre du personnel scientifique d'une université de l'Etat qui est en même temps chargé de cours ou professeurs au sens des articles 37 et 39 ne peut dépasser le traitement d'un chargé de cours ou d'un professeur au sens des articles 36 et 38, qui ont la même ancienneté dans cette fonction.
- Règlement du FNRS pour les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche - Article 17
Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent substituer une charge d'enseignement à leurs tâches administratives ou de surveillance de travaux pratiques. Cette charge d'enseignement ne peut toutefois dépasser trois heures par semaine (90 heures par an) pour les chercheurs qualifiés, quatre heures par semaine (120 heures par an) pour les maîtres de recherches et les directeurs de recherches. Ils peuvent, dans ce cas, être autorisés par le F.R.S. - FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement pour autant que la somme de celle-ci et de la rémunération que leur verse le Fonds ne dépasse pas celle d'un Chargé de cours à l'université ou, s'il s'agit d'un directeur de recherches, celle d'un Professeur associé. Ils peuvent porter le titre qui est attaché à leur charge d'enseignement.
- Le traitement mensuel brut d'un académique payé à l'heure pour 1 heure hebdomadaire, soit 30 heures par an, est, à l'index 1,5769 de mars 2012 (l'index actuel est de 1,6084)
pour un chargé de cours : 567,70 €
pour un professeur : 619,79 €

neutralisée pour ce qui concerne la détermination de la partie académique de la rémunération. La base légale de cette disposition reste à trouver, voire, n'existe pas.

S'agissant des mandataires permanents FNRS avec charge partielle académique, le complément, est payé par l'université d'accueil.

Dans la plupart des cas, le complément qui s'ajoute au traitement scientifique est donc considérablement réduit, en vertu du plafond. Pour la même raison, ce complément n'augmente pas en fonction du nombre d'heures de cours attribuées. Le montant de ce complément est variable et peut même être parfois de quelques €, ce qui n'est pas bien compris ni évidemment bien ressenti par les personnes concernées ! En outre, pour les FNRS permanents qui ont dans ce cas deux sources de rémunération différentes, il peut arriver parfois, en fonction des tranches de précompte, qu'il y ait au moment de la « promotion » comme académique à temps partiel, une légère diminution du traitement global net ! (C'est arrivé !)

Interpellé par des membres du personnel scientifique définitif et par des mandataires permanents FNRS concernant cette question, les secteurs CNE et CSC-SP des universités, ont déposé en 2003 (!) dans le cadre de la négociation Enseignement, la revendication suivante :

Révision des dispositions légales concernant le complément de traitement des scientifiques définitifs ayant une charge académique payée à l'heure : ce complément doit pouvoir évoluer en fonction de l'ancienneté dans la charge académique à temps partiel.

Cette demande a été acceptée, mais « traduite » dans le protocole d'accord du 7 avril 2004 concluant cette négociation Enseignement de la manière suivante ²:

3.3.2. Suppression du paiement à l'heure et rétribution au forfait des membres du personnel scientifique chargé de cours

Cet accord a été concrétisé légalement dans l'article 53 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives, comme suit :

« Dans l'article 21, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les termes « ou dans le cas d'une charge à temps partiel dont le titulaire est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif » sont insérés entre les termes « à des activités d'enseignement » et les termes « le conseil d'administration ».³

pour un professeur extraordinaire : 672,85 €

- Les échelles de traitements des mandataires permanents sont les mêmes que celles des grades correspondants du personnel scientifique (ou académique) des universités :

Chercheur qualifié	8 D
Maître de recherche	8 F
Directeur de recherche	Chargé de cours

² Lors de la conclusion de ce protocole, les délégations CNE et CSC-SP ont déjà attiré l'attention du gouvernement sur l'ambiguïté de cette formulation. Elles auraient préféré le texte de la revendication telle que déposée.

³ Pour mémoire, le commentaire de l'article 53 figurant dans le projet de décret était libellé comme suit :

Le titulaire d'une charge à temps partiel qui est en même temps membre du personnel scientifique définitif est rétribué selon le pourcentage que cette charge représente par rapport à une charge à temps plein, que la charge soit constituée exclusivement d'activités d'enseignement ou pas.

Le texte de cet alinéa 3 du § 4 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1953, après modification, est donc devenu :

« Dans le cas d'une charge à temps partiel [dans le personnel académique] ne se limitant pas exclusivement à des activités d'enseignement ou dans le cas d'une charge à temps partiel dont le titulaire est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif, le Conseil d'administration fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein. »

Cette modification décrétaie était donc censée régler la question de l'évolution du complément en fonction de l'ancienneté académique ! Cependant, cette formulation ne traduisait pas parfaitement l'accord sur l'évolution du complément en fonction de l'ancienneté dans la charge académique.⁴

⁴ Selon les procédures habituelles, le texte de cette modification avait été préalablement soumis a) en négociation « informelle » avec le Cabinet Simonet à l'époque, puis formellement b) à la négociation sociale au sein du secteur IX, avant le vote au Parlement.

a) Message du 1 décembre 2004 :
A l'attention de Mme POUPE

Madame,

En suivi de votre demande, au sujet du point repris ci-dessus du protocole du 7 avril 2004 en CF, nous pouvons marquer notre accord sur la modification introduite à l'article 21 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire, par l'ajout d'un nouvel alinéa :

"La charge à temps partiel est réputée ne pas être limitée exclusivement à des activités d'enseignement lorsque le titulaire de la charge est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif".

Nous suggérons d'ajouter dans le commentaire de l'article que cette modification devra s'appliquer également aux mandataires permanents du FNRS, qui ont une charge partielle académique dans leur institution d'accueil.

Pour la bonne forme, je transmets copie de ce message à M. J-L. Horward.

Je vous remercie de votre attention et vous présente, Madame, mes meilleurs salutations.

J. Palange.
Secteur CNE des universités

b) Extrait du PV de négociation en secteur IX du 17 décembre 2004 sur ce point :

M. Horward rappelle que les dispositions de l'article 51 obligent à rétribuer au forfait les chargés de cours à temps partiel qui sont en même temps membres du personnel scientifique nommés à titre définitif, les charges des intéressés étant calculées en fonction d'une charge complète, ce qui permet de faire progresser leurs échelles barémiques.

(...)

M. Palange demande une précision. Quelle est la raison pour laquelle le texte a évolué par rapport à la dernière mouture qui avait été retenue en négociation informelle ?

M. Horward répond qu'il est apparu que ce nouveau texte était plus simple et traduisait de manière plus directe les intentions de l'accord sectoriel.

M. Palange demande, par ailleurs, qu'il soit précisé, dans le commentaire des articles, que cette modification décrétaie s'applique également aux mandataires permanents du FNRS.

M. Horward répond qu'en fait, l'accord sectoriel ne cite que les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif.

M. Palange fait remarquer que les traitements des mandataires permanents du FNRS sont identiques à ceux des membres du personnel scientifique.

M. Horward déclare ne pouvoir que prendre acte de cette demande de son interlocuteur.

Et, sauf erreur, cette modification ne semble toujours pas appliquée, malgré des rappels réguliers de cette question lors des négociations Enseignement ultérieures.

Questions :

- Comment la disposition relative au complément est-elle appliquée pour les mandataires permanents FNRS avec charge partielle académique ?

- Le complément évolue-t-il avec l'ancienneté ? Ainsi, après 3 ans de charge à temps partiel, le complément est-il plafonné à la triennale immédiatement supérieure, augmentée de 3 ans, comme le prévoit l'accord de 2004 ?

- Est-ce l'université d'accueil qui fait le calcul du montant du complément plafonné ? Sinon, comment ce calcul est-il effectué ?

- Le FNRS peut-il confirmer qu'il n'y a pas de diminution partielle du traitement des permanents FNRS ? Sinon, qu'est-ce qui justifierait cette réduction, si le complément, versé par l'université d'accueil, est plafonné ?

N.B. Ce point est très important. Car, s'il y avait réduction du traitement scientifique par le FNRS, il y aurait deux mesures cumulées : le plafond appliqué sur le complément et la réduction du traitement pour la partie scientifique. Cette dernière mesure n'a, seo, aucune base légale, ni aucun fondement.

- Comment est recalculé le complément en cas de promotion académique dans l'institution d'accueil comme professeur à temps partiel d'un chercheur qualifié ?

- Comment est recalculé le complément en cas de promotion au FNRS, par exemple, de chercheur qualifié à maître de recherche ?

- La disposition prévoyant que la première heure de cours donnée dans le cadre d'une charge partielle académique devrait être donnée gratuitement par le mandataire permanent est-elle appliquée dans toutes les universités ? N'y a-t-il pas sur ce point une confusion avec une autre disposition qui prévoit que l'université d'accueil ne rembourse le FNRS qu'à partir de la 2^{ème} heure de cours donnée par un mandataire permanent ? (mais donc sans incidence sur l'octroi du complément dès la première heure ?)

Sinon, où se trouve mentionnée cette disposition dans les statuts ou règlements ?

Pour mémoire

Mémo interne d'une réunion au FNRS le 16 février 2010 !

La question technique du complément pour les chercheurs qualifiés (idem pour les scientifiques définitifs) qui ont une charge partielle académique (modalité d'application de l'article 53 du décret du 4 mai 2005) est un élément « énervant » pour nombre de mandataires permanents.

Il est important de clarifier cette question, en espérant que le Cabinet Marcourt soit plus diligent que le Cabinet Simonet au sujet de cette question.

La délégation CNE/CSC demande d'être associée aux discussions entre autorités universitaires et direction FNRS sur le statut des membres du FNRS avec charge partielle académique. Mme Halloin indique qu'il n'y a actuellement qu'un état des lieux (statistiques) qui est établi.

M. Weymeersch reprendra contact sur la question de fiche de traitement des mandataires FNRS.